



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Biot (06)

n° : F – 093-17-P-0023

Décision n° F-093-17-P-0023 en date du 14 juin 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 14 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 14 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0023 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Biot, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 14 mars 2017 et complétée le 4 mai 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à réviser :

- qui concerne la commune de Biot (Alpes-Maritimes) comprenant près de 10 000 habitants, entièrement située dans le périmètre du territoire à risque important d'inondations Nice-Cannes-Mandelieu,
- qui vise à prendre en compte les inondations des 3 et 4 octobre 2015 qui ont remis en cause l'aléa de référence du PPRI en vigueur en présentant une intensité supérieure à celle de l'aléa centennial modélisé,
- qui limitera les possibilités d'aménagement en soustrayant à l'urbanisation les secteurs les plus exposés à l'aléa inondation, et en imposant des prescriptions adaptées là où la construction restera possible sous certaines conditions au regard de la nature et de l'intensité du risque,
- qui ne projette pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), arrêtés préfectoraux de protection de biotope, zones humides, périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable, zonages du schéma régional de cohérence écologique, ces différents secteurs sensibles pour l'environnement étant en partie inclus dans le périmètre du PPRI envisagé tout en étant peu ou pas urbanisés, et
- en tenant compte de la possibilité que les restrictions à l'urbanisation imposées par le PPRI dans les zones exposées au risque d'inondations induise des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations, étant précisé que ces reports peuvent avoir lieu sur la commune ou plus largement dans l'agglomération mais qu'ils ne peuvent être réalisés que dans le respect des règles protégeant les secteurs sensibles pour l'environnement, dont la cartographie est jointe au dossier ;

Décide :

Article 1°

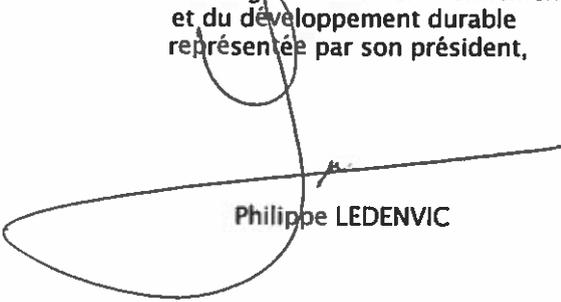
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondations de Biot, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n° F-093-17-P-0023, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 juin 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

